

n'exclut pas que cette condition soit considérée par le juge national comme opposable à des opérateurs qui auraient entrepris une activité de râpage et d'emballage du produit au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur du règlement n° 1107/96, si ce juge considère que, au cours de cette période, le décret du 4 novembre 1991 était applicable en vertu de la convention entre la République française et la République italienne, susvisée, et opposable aux sujets de droit concernés en vertu des règles nationales de publicité.

(¹) JO C 469 du 10.2.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 mai 2003

dans l'affaire C-18/01 (demande de décision préjudicielle du Kilpailuneuvosto): Arkkitehtuuritoimisto Riitta Korhonen Oy et autres contre Varkauden Taitotalo Oy (¹)

(«Directive 92/50/CEE — Marchés publics de services — Notion de “pouvoir adjudicateur” — Organisme de droit public — Société créée par une collectivité territoriale en vue de promouvoir le développement d'activités industrielles ou commerciales sur le territoire de ladite collectivité»)

(2003/C 171/05)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-18/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Kilpailuneuvosto (Finlande) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Arkkitehtuuritoimisto Riitta Korhonen Oy, Arkkitehtitoimisto Penti Toivanen Oy, Raken-nuttajatoimisto Vilho Tervomaa et Varkauden Taitotalo Oy, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er}, sous b), de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre,

MM. D. A. O. Edward, P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 22 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Une société anonyme créée, détenue et gérée par une collectivité territoriale répond à un besoin d'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, sous b), deuxième alinéa, de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, lorsqu'elle acquiert des services visant à promouvoir le développement d'activités industrielles ou commerciales sur le territoire de ladite collectivité. Afin d'évaluer si ce besoin est dépourvu de caractère industriel ou commercial, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier les circonstances ayant présidé à la création de cette société et les conditions dans lesquelles elle exerce son activité, en ce compris, notamment, l'absence de poursuite d'un but lucratif à titre principal, l'absence de prise en charge des risques liés à cette activité ainsi que le financement public éventuel de l'activité en cause.*
- 2) *La circonstance que les locaux à construire ne soient loués qu'à une seule entreprise n'est pas de nature à remettre en cause la qualité d'organisme de droit public du bailleur dès lors qu'il est établi que celui-ci répond à un besoin d'intérêt général dépourvu de caractère industriel ou commercial.*

(¹) JO C 95 du 24.3.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 mai 2003

dans l'affaire C-103/01: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (¹)

(«Manquement d'État — Directive 89/686/CEE — Champ d'application — Exceptions — Équipements de protection individuelle conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou du maintien de l'ordre»)

(2003/C 171/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-103/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Schieferer) contre République fédérale d'Allemagne (agents: M. W.-D. Plessing, M^{me} B. Muttelsee-Schön et M. H.-W. Rengeling) soutenue par République française (agents: MM. G. de Bergues et D. Colas), ayant pour objet de faire constater que, en soumettant, par le biais de la réglementation de certains Länder, des équipements de protection individuelle pour pompiers à des exigences supplémentaires, alors qu'ils sont conformes aux exigences de la

directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO L 399, p. 18), et qu'ils sont munis du marquage CE, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 4 de ladite directive, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathélet, président de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H.-A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 22 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En soumettant, par le biais de la réglementation de certains Länder, des équipements de protection individuelle pour pompiers à des exigences supplémentaires, alors qu'ils sont conformes aux exigences de la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle, et qu'ils sont munis du marquage CE, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 4 de ladite directive.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.
- 3) La République française supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 118 du 21.4.2001.

ARRÊT DE LA COUR
du 20 mai 2003

dans l'affaire C-108/01 (demande de décision préjudiciale de l'House of Lords): Consorzio del Prosciutto di Parma, Salumificio S. Rita SpA contre Asda Stores Ltd, Hygrade Foods Ltd⁽¹⁾

«Appellations d'origine protégée — Règlement (CEE) n° 2081/92 — Règlement (CE) n° 1107/96 — "Prosciutto di Parma" — Cahier des charges — Condition de tranchage et d'emballage du jambon dans la région de production — Articles 29 CE et 30 CE — Justification — Opposabilité de la condition aux tiers — Sécurité juridique — Publicité»

(2003/C 171/07)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-108/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la

House of Lords (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Consorzio del Prosciutto di Parma, Salumificio S. Rita SpA et Asda Stores Ltd, Hygrade Foods Ltd, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1), modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 1994, C 241, p. 21, et JO 1995, L 1, p. 1), et (CE) n° 1107/96 de la Commission, du 12 juin 1996, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 2081/92 (JO L 148, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathélet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et V. Skouris, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 20 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'utilisation d'une appellation d'origine protégée soit subordonnée à une condition de réalisation, dans la région de production, d'opérations telles que le tranchage et l'emballage du produit, dès lors qu'une telle condition est prévue dans le cahier des charges.
- 2) Le fait de subordonner l'utilisation de l'appellation d'origine protégée «Prosciutto di Parma» pour le jambon commercialisé en tranches à la condition que les opérations de tranchage et d'emballage soient effectuées dans la région de production constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'exportation au sens de l'article 29 CE, mais peut être considéré comme justifié et, partant, comme compatible avec cette dernière disposition.
- 3) Toutefois, la condition en cause n'est pas opposable aux opérateurs économiques, faute d'avoir été portée à leur connaissance par une publicité adéquate dans la réglementation communautaire.

(¹) JO C 134 du 5.5.2001.